

**ARRETE ROYAL DU 4 MARS 2008 PORTANT DES DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES [...] AU FONCTIONNEMENT [...] DES COMITES CONSULTATIFS PROVINCIAUX DES ZONES. (M.B. 21.03.2008)**

ainsi modifié par A.R. du 18 janvier 2018, art.1. (vig. 24 février 2018) (M.B. 14.02.2018)

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, notamment l'article 15, § 3;  
Vu l'avis 44.053/2 du Conseil d'État, donné le 20 février 2008, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, remplacé par la loi du 2 avril 2003;  
Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**CHAPITRE I<sup>er</sup>. - DISPOSITION GÉNÉRALE**

**Article 1<sup>er</sup>.** Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

- 1° « loi » : la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile;
- 2° « comité consultatif provincial » : le comité consultatif provincial des zones, visé à l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi;
- 3° [...] *abrogé par A.R. du 18 janvier 2018, art. 2. (vig. 24 février 2018) (M.B. 14.02.2018)*

**CHAPITRE II. - DU COMITÉ CONSULTATIF PROVINCIAL DES ZONES**

**Art. 2.** [A.R. du 18 janvier 2018, art. 3. (vig. 24 février 2018) (M.B. 14.02.2018) - Le président réunit le comité consultatif provincial dans le cadre des articles 14, alinéa 4 et 15, § 2/1 de la loi du 15 mai 2017 relative à la sécurité civile].

**Art. 3.** § 1<sup>er</sup> Le comité consultatif provincial rend son avis dans les 60 jours qui suivent la réunion visée à l'article 2.

§ 2. Le comité consultatif provincial ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Si le comité a été convoqué une première fois sans s'être trouvé en nombre suffisant, le président convoque une nouvelle réunion dans les 15 jours.

Le comité peut, lors de cette nouvelle réunion, valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

§ 3. [A.R. du 18 janvier 2018, art. 4. (vig. 24 février 2018) (M.B. 14.02.2018) - Le comité consultatif provincial rend un avis adopté à la majorité simple.

Si aucune majorité ne peut être dégagée, la voix du président est prépondérante.

Tout membre peut déposer une note de minorité auprès du président. La note de minorité est jointe à l'avis.]

**Art. 4.** Le président transmet l'avis du comité consultatif provincial au [Roi] avant l'échéance du délai fixé à l'article 3, § 1<sup>er</sup>.

ainsi modifié par A.R. du 18 janvier 2018, art. 5. (vig. 24 février 2018) (M.B. 14.02.2018)

[...]

*abrogé par A.R. du 18 janvier 2018, art. 6. (vig. 24 février 2018) (M.B. 14.02.2018)*

**CHAPITRE IV. - DISPOSITION FINALE**

**Art. 9.** Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

